

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'avril à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 04 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 7 (BERGERET Pierre donne pouvoir à SCHUTZ Claire, CONTREL Nathalie donne pouvoir à CADILLAT Michel, CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à KALITA Mathieu, FERRAND Benoît donne pouvoir à RANC Julien, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, MONTOYA Marc-Antoine donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : Marie-Catherine CHARPENTIER

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2024 avec le Centre Social de l'Orangerie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D2024-19 du 10 avril 2024 accordant au Centre Social de l'Orangerie une subvention supérieure à 23 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarité, Famille, Enfance, Scolaire du 25 mars 2024 ;

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association qui œuvre pour le développement d'activités socio-culturelles en direction des Tassilunois ;

Considérant que le Centre Social de l'Orangerie perçoit une subvention municipale votée chaque année par le Conseil municipal et dont le montant dépasse le seuil de 23 000 euros, à partir duquel une convention d'objectifs et de moyen est nécessaire ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la durée de la convention sur l'année civile du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, au regard de l'évolution le du périmètre des activités du Centre Social de l'Orangerie à compter de 2025 ;

Considérant que d'un commun accord avec l'association, il est convenu que le Centre Social propose un accueil, des activités et services à finalité sociale à la population tassilunoise pour notamment :

- Accompagner les publics fragilisés au moyen d'actions d'inclusion et d'insertion
- Promouvoir le lien social dans une approche multigénérationnelle et inclusive
- Accompagner les enfants et les jeunes en lien avec les autres acteurs du territoire
- Soutenir les familles en situation de fragilité au travers d'espaces de socialisation et d'actions de prévention

Considérant que dans un souci commun de dialogue de gestion de qualité, il a été convenu de préciser dans la convention :

- Les modalités de versement échelonné de la subvention communale en tenant compte des spécificités des actions menées (budget de fonctionnement global, Actions du Contrat Enfance Jeunesse et les projets ponctuels d'animation globale) et des justificatifs de réalisation des missions financées par la ville
- La mise en place d'un comité des financeurs réunissant annuellement la Ville, la CAF, la Métropole et le Centre Social pour échanger sur la mise en œuvre de son projet social, la situation financière de la structure, ses projets et les possibilités de financement.

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Social de l'Orangerie jointe à la présente délibération ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonction à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par :

- **27 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS (Mesdames DU VERGER, ESSAYAN, MARGERI, PICHON et Messieurs FAYOT, FERRAND, JOLY et RANC)**

Fait et délibéré en séance le : 10 avril 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **22 AVR. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **22 AVR. 2024**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Marie-Catherine CHARPENTIER
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE /
CENTRE SOCIAL DE L'ORANGERIE
CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Entre les soussignés,

La Ville de Tassin la Demi-Lune, représentée par son Maire en exercice Pascal CHARMOT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxxxx 2024

Désignée ci-après par « la Ville »

d'une part,

Et,

L'association « Centre social de l'Orangerie » de Tassin La Demi-Lune, représentée par sa Présidente en exercice agissant en cette qualité

d'autre part,

désignée ci-après par « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite établir un partenariat avec l'association Centre Social de l'Orangerie correspondant à sa volonté politique de développer les activités socio-culturelles en direction des Tassilunois. Le Centre Social de l'Orangerie est un lieu d'animation, de loisirs, de services, d'échanges et d'accompagnement pour être plus proche et plus à l'écoute de la population. Cette structure de proximité propose différentes activités animées sur plusieurs lieux de la commune pour des enfants ou des adultes de tous âges.

Considérant le projet initié et conçu par l'association Centre Social de l'Orangerie conforme à son objet statutaire,

Considérant les politiques sectorielles municipales dans les domaines de la petite enfance, de la culture de la jeunesse et du sport, de la famille, des seniors et du lien intergénérationnel, et de l'action sociale

Afin de mettre en place ce partenariat, la Ville a décidé d'établir une convention fixant les engagements des deux parties avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240422-D2024-26-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'objet de l'association pris en compte par la Ville au titre de la présente convention est :

- Accompagner les publics fragilisés au moyen d'actions d'inclusions et d'insertion
- Promouvoir le lien social dans une approche multigénérationnelle et inclusive
- Accompagner les enfants et les jeunes en lien avec les autres acteurs du territoire
- Soutenir la parentalité
- Soutenir les familles en situation de fragilité au travers d'espaces de socialisation et d'actions de prévention
- Participer aux missions et échanges sur la prévention de la délinquance dans le cadre du CISPD (conseil intercommunal pour la sécurité et la prévention de la délinquance)

Visant à

- Assurer une offre diversifiée et complémentaire d'activités sur la commune dans le cadre de sa compétence, en rapport avec l'offre existante du tissu local (associatif et municipal) et les moyens de l'association (humains et financiers)

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Concours financiers

Afin de soutenir les actions et les objectifs définis avec l'association, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage sur le principe du versement à l'association d'une subvention annuelle.

Le financement est réparti de la manière suivante :

- Une subvention pour le fonctionnement au titre de l'accompagnement à la réalisation des objectifs fixés dans le projet social adopté dans le cadre de l'agrément CAF et élaboré avec le concours de la ville
- Une subvention visant à financer les actions menées par l'association dans le secteur de la petite enfance ou de la jeunesse
- Une subvention destinée à la réalisation d'action(s) Séniors « Bien Vieillir à Tassin »
- Une subvention spécifique visant une action socio-éducative de proximité au sein du Quartier de la Constellation
- Une subvention pour la mise en place de séjours ou sorties extra-scolaires

A noter, que pour des dépenses d'investissement, toute demande de subvention est étudiée au cas par cas dans les conditions prévues au dossier de demande de subvention à transmettre à la Ville.

Le calendrier de mandatement est arrêté comme suit :

Pour la subvention de fonctionnement :

- un premier versement de 30% au 1^{er} trimestre par avance sur la base du montant annuel versé en fonctionnement sur l'exercice N-1
- un second versement de 40% en juin sur la base de la subvention votée par le

Accusé de réception en préfecture
0973602115-2024-26-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- le solde après présentation d'un budget prévisionnel de l'année N ajusté au 31 août, et faisant l'objet d'un examen par le Comité des financeurs défini à l'article 8 de la présente convention, ainsi que du compte de résultats de l'exercice N-1

Pour la subvention au titre des actions menées dans le secteur de la petite enfance ou de la jeunesse :

- un premier versement de 30% au 1^{er} trimestre par avance sur la base du montant annuel versé sur l'exercice N-1
- un second versement de 50% en juin sur la base de la subvention votée par le Conseil Municipal
- le solde après présentation du rapport d'activités N-1 et d'un compte de résultat, a minima provisoire, spécifique aux structures subventionnées et visé par le commissaire aux comptes, étant précisé que l'ensemble de ces éléments feront l'objet d'un examen par le Comité des financeurs défini à l'article 8 de la présente convention.

Pour les subventions accordées au titre des projets spécifiques :

- 50% en juin de l'année N avec attestation de démarrage des actions
- le solde sur présentation d'un bilan d'activité du projet et d'une attestation de l'expert-comptable justifiant de la réalisation du projet.

La demande d'attribution de cette subvention est adressée à la Ville au plus tard le 31 décembre de l'année civile concernée à l'aide du dossier transmis.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée :

- D'une présentation des actions envisagées pour l'année à venir ;
- D'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire

Dans l'analyse de(s) l'activité(s) de l'association faisant l'objet de la subvention, la Ville tient compte

- du nombre d'adhérents
- du volume de fréquentation de la structure en nombre de journées/d'heures d'accueil et/ou d'animation
- du nombre d'éducateurs, d'encadrants, ou d'animateurs diplômés ou qualifiés
- des efforts de formation engagés pour le personnel
- du nombre d'adhérents ou bénéficiaires/participants des activités résidents de la commune
- du nombre de journées/d'heures d'accueil et/ou d'animation réalisées
- de l'animation et l'appui auprès des membres bénévoles de l'association
- de la capacité d'autofinancement
- de la part des subventions dans le budget total de l'association

La participation financière de la Ville, est fixée sur décision du Conseil municipal qui doit se prononcer chaque année par un vote sur la subvention définitive à accorder.

Aides en nature

La ville met à disposition de l'association et de ses sections des locaux situés :

- 29, avenue du 11 novembre 1918 à Tassin La Demi-Lune (Siège social)
- La cantine LECLERC à Tassin la Demi-Lune ou le site Marin.

Par ailleurs chaque année, l'association est autorisée à occuper, le cas échéant, des équipements, des locaux de la commune selon un calendrier prévisionnel et des modalités définis avec les services gestionnaires de la ville.

Les locaux et matériels fournis ou mis à disposition sont réputés conformes aux normes de sécurité ou faisant l'objet d'une dérogation des services de la Préfecture.

Les manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur le Maire, en indiquant leur objet, les besoins en terme de salle, de durée d'occupation, de matériel à occuper et du temps

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-04204-01
Date de réception préfecture : 22/04/2024

de mobilisation du personnel communal. Une participation peut être demandée conformément aux tarifs en vigueur.

Une gratuité peut être décidée ponctuellement par le Maire sur demande de l'association. Dans ce cas, l'association doit valoriser le montant équivalent à cette gratuité dans son budget annuel et dans son compte de résultat (cf. tarifs en vigueur de la commune votés chaque année par le Conseil municipal).

Refacturation des fluides par la ville

Dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, la ville procédera à une refacturation des fluides sur présentation des justificatifs et une répartition entre les utilisateurs dans le cadre de partage de locaux.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A assurer la gestion de la crèche (20 places) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- A assurer la gestion du jardin d'enfant (16 places) du 1er janvier au 26 juillet 2024 ;
- Sur le respect de l'objet de la convention établie avec la Ville pour ses activités et à répondre prioritairement aux sollicitations de la Ville pour l'accueil et l'animation enfance, jeunesse et de l'aide aux personnes sur la commune.
- Sur la pérennité du fonctionnement et de l'animation des instances décisionnaires ou d'administration de l'association, sauf choix d'organisation ou de statut autre décidé en concertation avec la Ville.
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les objectifs définis et le budget prévisionnel.
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors (non cumulatif), que l'association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993) ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- A établir un compte rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Pour les activités non prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, l'Association devra néanmoins fournir chaque année à la Ville les comptes annuels indiquant notamment les clefs de répartition des charges.
Le compte rendu financier doit être déposé auprès de la Ville de Tassin la Demi-Lune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé susmentionné fait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à lui reverser le trop perçu. A cette occasion, la Ville émet un titre de recette exécutoire.
- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'est pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- A faire signer par le président et/ou par délégation le directeur (justificatifs à fournir) de l'association tout document transmis à ville.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels qu'elle édite, dans le cadre des activités définies par l'article 1 et en concertation avec le service Communication de la Ville, dans le respect de leur charte graphique.

L'association accepte de prendre part à des manifestations organisées ou parrainées par la Ville de Tassin La Demi-Lune.

Dans le cadre des manifestations organisées ou parrainées par la Ville, l'Association doit informer celle-ci avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés pour s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Contrôle exercé par la Ville

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le Service des Finances de la Ville de Tassin la Demi-Lune est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle juge utiles et/ou demander que lui soient communiqués tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion après en avoir averti le (la) président (e) de l'Association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents visés en annexe de la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, la Ville peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention, restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ces documents, la Ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

Contrôle des actions

L'association rend compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmet notamment chaque année à la Ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, un rapport d'activités de l'année N – 1.

Contrôle financier

L'association transmet à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert comptable agréé ou validés par un Commissaire aux Comptes agréé ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – confer article 7) ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Le rapport d'activités relatif au dernier exercice connu ;

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20240422-D2024-26-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, etc. certifiant la satisfaction par l'association de ses obligations sociales ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;
- La situation sociale de l'association (effectif, nature des contrats de travail...)

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord.

A ce titre l'association s'engage à :

- Organiser avec la Ville, un comité des financeurs entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre de l'année réunissant les principaux financeurs de l'association (CAF et la Métropole de Lyon notamment)
- A fournir à la Ville, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et leurs évolutions éventuelles. Ce bilan devant mentionner notamment les contenus et évolutions des activités périscolaires et les indicateurs d'activités transmis à la CAF concernant les structures petite enfance.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 - RESILIATION

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnités peut être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaite demander cette résiliation, elle doit le faire, par lettre recommandée avec accusé réception, 2 mois avant que ne prenne effectivement cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

A l'initiative de la Ville

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville peut résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées peut impliquer, à l'expiration du délai de 1 mois et à l'initiative unique de la Ville, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette est alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations sont soumises au Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Tassin la Demi-Lune, le

La Présidente de l'Association

Le Maire de Tassin la Demi-Lune

Mme Karine GAYET

M. Pascal CHARMOT